



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 20 septembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 20 septembre 2022, à 18 heures, à la salle du conseil, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Yvon Asselin	Municipalité de Sainte-Hénédine
Jean Audet	Municipalité de Frampton
Patricia Drouin	Municipalité de Vallée-Jonction
Renaud Labonté, substitut	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Étienne Lemelin, substitut	Municipalité de Saint-Bernard
Luce Lacroix, représentante	Ville de Sainte-Marie
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le quorum de ce conseil, malgré les absences motivées de monsieur Francis Gagné, maire de la Municipalité de Saint-Bernard et monsieur Olivier Dumais, maire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mario Caron et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présents.

1. Ouverture de l'assemblée

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par le directeur général et greffier-trésorier et établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture
 - 3.1 Séance ordinaire du 16 août 2022 - Dispense de lecture
4. Questions de l'auditoire
5. Correspondance

6701-09-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6. Administration générale
 - 6.1 Liste des comptes à payer
 - 6.2 Liste des paiements émis
 - 6.3 Comité consultatif régional de la Chaudière-Appalaches du ministère de la Famille – Désignation d'un représentant
 - 6.4 ORH de La Nouvelle-Beauce - Renouvellement de l'Entente de gestion PSL numéro 9319 - Autorisation de signatures
 - 6.5 Nomination – Comité pour les Prix du patrimoine
 - 6.6 Nomination – Comité de Sécurité publique – SQ
 - 6.7 Nomination – Comité Mobilité Beauce-Nord – Comité d'admissibilité au transport adapté
 - 6.8 Nomination – Comité Mobilité Beauce-Nord – Comité de suivi avec Beauce-Centre
 - 6.9 Nomination – Table de développement social de la Nouvelle-Beauce – Chantier transport
7. Ressources humaines
 - 7.1 Embauche d'un conseiller en urbanisme au Service de l'aménagement et développement du territoire - Poste régulier à temps complet
 - 7.2 Embauche d'un(e) agent(e) de développement territorial au Service de l'aménagement et développement du territoire - Poste régulier à temps complet
 - 7.3 Ouverture d'un poste de chargé(e) de projet en patrimoine immobilier – Contrat travailleur autonome
 - 7.4 Avis de fin d'emploi – Employé numéro 07-0078
 - 7.5 Acceptation de la lettre d'entente numéro 79 - Modification à l'article 30.05 concernant la composition sur le comité de santé et sécurité du travail
 - 7.6 Ouverture d'un poste d'aide-technicien aux opérations du CRGD - Poste régulier à temps complet
8. Immatriculation des véhicules automobiles
 - 8.1 Rapport mensuel de l'IVA au 31 août 2022
 - 8.2 SAAQ – Avenant au contrat de service – Autorisation de signatures
9. Mobilité Beauce-Nord
 - 9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 31 août 2022
 - 9.2 Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural – Programme permanent pour le transport en commun, financement de 50 000 \$
10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme
 - 10.1 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar – Adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2022-284
 - 10.2 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Règlement de construction numéro 2007-117 – Règlement numéro 2022-285 modifiant le Règlement de construction numéro 2007-117 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction
 - 10.3 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-115 – Règlement numéro 2022-286 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes
 - 10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement numéro 364-2022 encadrant certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire
 - 10.5 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble – Résolution numéro 145-22 concernant un PPCMOI visant l'immeuble situé sur les lots 2 642 422 à 2 642 424 du cadastre du Québec



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Règlement de zonage numéro 372 – Règlement numéro 497-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 372 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes
- 10.7 Certificat de conformité - Municipalité de Scott – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement numéro 455-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007 (omnibus)
- 10.8 Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du règlement de zonage 372 – Règlement 503-2022 abrogeant la marge maximale en zone industrielle
- 10.9 Demande à portée collective (art. 59 LPTAA) – Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et injonction permanente de l'UPA contre la CPTAQ, avec mise en cause de la MRC de La Nouvelle-Béauce – Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la Cour supérieure du Québec
- 10.10 Orientations gouvernementales en aménagement du territoire – Activité minière – Appui à la MRC de Papineau concernant son mémoire en lien avec le développement du secteur minier sur son territoire
11. Cours d'eau
12. Programmes de rénovation domiciliaire
13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement
- 13.1 Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, du Règlement sur le captage des eaux souterraines, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et des Règlements sur les nuisances – Adhésion de la municipalité de Saint-Bernard
14. Véloroute de la Chaudière et piste cyclable Dorchester
- 14.1 Lien cyclable entre la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse – État d'avancement
- 14.2 Corporation de la Véloroute – États financiers au 31 décembre 2021
15. Développement local et régional
16. Évaluation foncière
17. Gestion des matières résiduelles
- 17.1 Adjudication de contrat concernant la fourniture de presses à déchets
- 17.2 Adjudication de contrat à Test Tech inc. pour les essais d'étanchéité des bassins, des regards et des postes de pompage de la station de traitement du lixiviat
- 17.3 Mandat à la firme Beauvais Truchon Avocats – Dossier MRC de Beauce-Centre
18. Centre administratif
- 18.1 Adjudication de contrat RCM Architectural – Bureaux SAAQ
- 18.2 Échange de mobilier – S. Roy Gestion immobilière Inc
19. Sécurité incendie
20. Sécurité civile
21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)
22. Levée de l'assemblée

3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture

3.1. Séance ordinaire du 16 août 2022 - Dispense de lecture

Il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

02-09-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 août 2022 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4. Questions de l'auditoire

Aucune question.

5. Correspondance

Aucun sujet.

6. Administration générale

6.1. Liste des comptes à payer

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (Rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 11 août 2022 au 15 septembre 2022 totalisant 1 856 767,78 \$;

16703-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 1 856 767,78 \$.

6.2. Liste des paiements émis

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés du 11 août 2022 au 15 septembre 2022;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

- Chèques émis : 53 742,96 \$
- Déboursés directs : 1 504 688,94 \$
- Salaires payés : 157 832,88 \$

16704-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 1 716 264,78 \$ pour la période du 11 août 2022 au 15 septembre 2022.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6.3. Comité consultatif régional de la Chaudière-Appalaches du ministère de la Famille – Désignation d'un représentant

ATTENDU que le projet de Loi n° 1, Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement, prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité consultatif régional (CCR) pour chacun des 21 territoires qu'il a déterminés;

ATTENDU que les nouvelles dispositions prévues avec la sanction du projet de loi n° 1, chaque CCR doit notamment être constitué d'une personne désignée par chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;

ATTENDU que chaque comité a pour fonction de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités des services de garde de son territoire;

ATTENDU que les membres sont nommés pour des mandats pouvant aller jusqu'à cinq ans. Ils doivent travailler ou vivre sur le territoire qu'ils représentent ainsi que comprendre les besoins et les réalités de ce territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil nomme monsieur Claude Perreault pour siéger au Comité consultatif régional de Chaudière-Appalaches du ministère de la Famille afin de représenter le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

16705-09-2022

6.4. ORH de La Nouvelle-Beauce - Renouvellement de l'Entente de gestion PSL numéro 9319 - Autorisation de signatures

ATTENDU que l'Entente de gestion du programme de supplément au loyer, numéro 9319, intervenue entre l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce, la MRC de La Nouvelle-Beauce et la Société d'habitation du Québec viendra à échéance le 31 décembre 2022;

ATTENDU que cette entente comprend quatre unités du volet locatif privé de l'année de programmation 1988;

ATTENDU que ce programme est géré par l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler cette entente pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le renouvellement de l'Entente de gestion du programme de supplément au loyer, comprenant quatre unités du volet locatif privé de l'année de programmation 1988, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2024 et s'engage à assumer 10 % des coûts de ladite entente.

16706-09-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

De plus, le conseil autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer le renouvellement de l'Entente de gestion du programme de supplément au loyer.

6.5. Nomination – Comité pour les Prix du patrimoine

ATTENDU que madame Maryse Breton a pris sa retraite en juillet dernier;

ATTENDU que madame Breton siégeait au Comité pour les Prix du patrimoine et qu'il y a lieu de nommer une nouvelle personne pour représenter la MRC;

16707-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme madame Marie-Josée Larose, à titre de représentante pour siéger au comité pour les Prix du patrimoine.

6.6. Nomination – Comité de Sécurité publique – SQ

ATTENDU que madame Maryse Breton a pris sa retraite en juillet dernier;

ATTENDU que madame Breton siégeait au Comité de sécurité publique – Sûreté du Québec et qu'il y a lieu de nommer une nouvelle personne pour représenter la MRC;

16708-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme monsieur Antoine Sévigny, à titre de représentant pour siéger au Comité de sécurité publique – Sûreté du Québec.

6.7. Nomination – Comité Mobilité Beauce-Nord – Comité d'admissibilité au transport adapté

ATTENDU que madame Maryse Breton a pris sa retraite en juillet dernier;

ATTENDU que madame Breton siégeait au Comité d'admissibilité au transport adapté de Mobilité Beauce-Nord et qu'il y a lieu de nommer une nouvelle personne pour représenter la MRC;

16709-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme monsieur Vincent Dricot, à titre de représentant pour siéger au Comité d'admissibilité au transport adapté de Mobilité Beauce-Nord.

Que copie de cette résolution soit transmise à la MRC Beauce-Centre.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6.8. Nomination – Comité Mobilité Beauce-Nord – Comité de suivi avec Beauce-Centre

ATTENDU que madame Maryse Breton a pris sa retraite en juillet dernier;

ATTENDU que madame Breton siégeait au Comité de suivi avec Beauce-Centre de Mobilité Beauce-Nord et qu'il y a lieu de nommer une nouvelle personne pour représenter la MRC;

16710-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Renaud Labonté et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme monsieur Vincent Dricot, à titre de représentant pour siéger au Comité de suivi avec Beauce-Centre de Mobilité Beauce-Nord.

Que copie de cette résolution soit transmise à la MRC Beauce-Centre.

6.9. Nomination – Table de développement social de la Nouvelle-Beauce – Chantier transport

ATTENDU que madame Maryse Breton a pris sa retraite en juillet dernier;

ATTENDU que madame Breton siégeait à la Table de développement social de la Nouvelle-Beauce - Chantier transport et qu'il y a lieu de nommer une nouvelle personne pour représenter la MRC;

16711-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme monsieur Vincent Dricot, à titre de représentant pour siéger à la Table de développement social de la Nouvelle-Beauce - Chantier transport.

7. Ressources humaines

7.1. Embauche d'un conseiller en urbanisme au Service de l'aménagement et développement du territoire - Poste régulier à temps complet

ATTENDU que le conseil a autorisé l'ouverture du poste de conseiller(ère) en urbanisme à la séance du 17 août 2022 (résolution numéro 16666-08-2022);

ATTENDU les recommandations du comité de sélection;

16712-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Renaud Labonté, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil confirme l'embauche de monsieur Théophile Guérault à titre de conseiller en urbanisme, poste régulier à temps complet, à compter du 19 septembre 2022.

7.2. Embauche d'un(e) agent(e) de développement territorial au Service de l'aménagement et développement du territoire - Poste régulier à temps complet

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

7.3. Ouverture d'un poste de chargé(e) de projet en patrimoine immobilier – Contrat travailleur autonome

ATTENDU que nous avons déposé une demande d'aide financière dans le cadre du projet de caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial (résolution numéro 16569-05-2022);

ATTENDU qu'une aide financière du ministère de la Culture et des Communications de 30 200 \$ a été accordée à la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de réaliser la première phase de l'inventaire du patrimoine immobilier pour un projet totalisant 40 890 \$;

ATTENDU que le programme permet l'embauche d'une ressource temporaire contractuelle (travailleur autonome) pour la durée spécifique du projet (910 heures sur 26 semaines);

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite procéder à l'embauche d'une ressource pour réaliser la première phase de l'inventaire du patrimoine immobilier;

16713-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le directeur général et greffier-trésorier à procéder à l'ouverture d'un poste de chargé(e) de projet en patrimoine immobilier temporaire contractuel.

7.4. Avis de fin d'emploi – Employé numéro 07-0078

ATTENDU que l'employé numéro 07-0078 est en période de probation;

ATTENDU que l'employé ne répond pas aux exigences du poste;

ATTENDU que l'employeur a pris la décision de mettre fin à l'emploi;

16714-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confirme la fin d'emploi de l'employé numéro 07-0078 en date du 14 septembre 2022.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

7.5. **Acceptation de la lettre d'entente numéro 79 - Modification à l'article 30.05 concernant la composition sur le comité de santé et sécurité du travail**

ATTENDU qu'une modification à l'article 30.05 est nécessaire afin qu'un employé qui représente le CRGD soit présent sur le comité de santé et sécurité du travail;

ATTENDU que le comité paritaire de santé et sécurité au travail soit composé de trois (3) représentants de l'employeur et de trois (3) représentants nommés par le syndicat;

ATTENDU que des discussions entre les représentants du syndicat et de l'employeur ont eu lieu le 12 septembre afin de convenir des modalités de cette entente;

16715-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil accepte l'entente en titre et autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, la lettre d'entente citée dans le préambule relative à la convention collective 2018-2022 des personnes salariées de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

7.6. **Ouverture d'un poste d'aide-technicien aux opérations du CRGD - Poste régulier à temps complet**

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite procéder à l'embauche d'une ressource pour le remplacement de l'aide-technicien qui a quitté;

ATTENDU que le poste sera de 40 heures au lieu de 35 heures pour répondre aux besoins opérationnels du Service au CRGD;

ATTENDU qu'avec le centre de tri et la plateforme de compostage, la charge de travail de l'aide-technicien sera plus grande;

16716-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le directeur général et greffier-trésorier à procéder à l'ouverture d'un poste d'aide-technicien aux opérations du CRGD au Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles.

De plus, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le directeur général et greffier-trésorier à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à négocier les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la convention collective.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

8. Immatriculation des véhicules automobiles

8.1. Rapport mensuel de l'IVA au 31 août 2022

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport mensuel au 31 août 2022 du Service d'immatriculation des véhicules automobiles.

8.2. SAAQ – Avenant au contrat de service – Autorisation de signatures

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est liée depuis le 1^{er} janvier 2016 par un contrat de service avec la Société de l'assurance automobile du Québec concernant les opérations pour son point de service 03-306;

ATTENDU que les parties ont signé en 2017 un premier avenant rectifiant la clause de renouvellement du contrat;

ATTENDU que les parties ont signé en 2018 un second avenant concernant le remboursement des frais de déplacement du personnel du mandataire;

ATTENDU que les parties ont signé en 2019 un troisième avenant concernant le lieu d'exécution du contrat;

ATTENDU que les parties ont signé en 2021 un quatrième avenant concernant principalement la rémunération du mandataire;

ATTENDU que la Société consent à ce que la MRC de La Nouvelle-Beauce cesse d'offrir les services à la clientèle prévus audit contrat au 1116, boulevard Vachon Nord, bureau 530 à Sainte-Marie, à compter du 19 septembre 2022, pour les offrir dans la même ville au 280, boulevard Vachon Nord, bureau 200, à compter du 20 septembre 2022;

ATTENDU qu'au cours de l'année 2022, la Société installera des terminaux de point de vente chez ses mandataires afin d'uniformiser les modes de paiement offerts à la clientèle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la signature du préfet et du directeur général et greffier-trésorier à l'avenant au contrat de service concernant principalement l'utilisation des terminaux de point de vente.

De plus, l'entrée en vigueur de l'article 1 du présent avenant est réputée être le 20 septembre 2022 et l'entrée en vigueur des articles 2, 3, 4 et 5 du présent avenant est réputée être entre le 1^{er} mai et le 30 novembre 2022, à la date où un terminal de point de vente de la Société sera mis en opération chez le mandataire.

16717-09-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

9. Mobilité Beauce-Nord

9.1. Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 31 août 2022

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les rapports mensuels au 30 juin 2022 et 31 août 2022 pour le nombre de déplacements effectués par Mobilité Beauce-Nord.

10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme

10.1. Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar – Adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2022-284

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2022-284;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2022-284 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.2. Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Règlement de construction numéro 2007-117 – Règlement numéro 2022-285 modifiant le Règlement de construction numéro 2007-117 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement numéro 2022-285 modifiant le Règlement de construction numéro 2007-117 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

16718-09-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

16719-09-2022

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Renaud Labonté et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2022-285 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.3. Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Elzéar – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-115 – Règlement numéro 2022-286 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement numéro 2022-286 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

16720-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2022-286 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.4. Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement numéro 364-2022 encadrant certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 364-2022 encadrant certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

16721-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 364-2022 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.5. Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble – Résolution numéro 145-22 concernant un PPCMOI visant l'immeuble situé sur les lots 2 642 422 à 2 642 424 du cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté la résolution numéro 145-22, autorisant un projet particulier de construction, modification ou occupation de l'immeuble (PPCMOI) identifié par les numéros de lots 2 642 422 à 2 642 424 du cadastre du Québec;

ATTENDU que cette résolution de PPCMOI a été adoptée en vertu des articles 145.38 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que cette résolution ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

16722-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 145-22 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.6. Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Règlement de zonage numéro 372 – Règlement numéro 497-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 372 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 497-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 372 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

16723-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 497-2022 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.7. Certificat de conformité - Municipalité de Scott – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement numéro 455-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007 (omnibus)

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement numéro 455-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

16724-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 455-2022 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.8. Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du règlement de zonage 372 – Règlement 503-2022 abrogeant la marge maximale en zone industrielle

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 503-2022 modifiant le Règlement de zonage 372;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

16725-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 503-2022 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.9. Demande à portée collective (art. 59 LPTAA) – Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et injonction permanente de l'UPA contre la CPTAQ, avec mise en cause de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la Cour supérieure du Québec

ATTENDU que le 12 juillet 2022, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a déposé devant la Cour supérieure du Québec, une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente, dans le dossier 505-17-013347-226 à l'encontre d'un positionnement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) exprimé dans un communiqué au sujet d'une condition se trouvant, depuis le 20 mars 2007, dans toutes les décisions favorables de la CPTAQ à l'égard des demandes à portée collective selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles;

ATTENDU que soixante (60) municipalités régionales de comté ainsi que trois (3) villes possédant les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire ont été mises en cause par l'UPA dans le cadre de cette instance (ci-après collectivement désignées les MRC);

ATTENDU que ce recours judiciaire est lié aux deux recours de pourvoi en contrôle judiciaire déposés par l'UPA de la Mauricie à l'encontre de la MRC de Maskinongé dans le dossier 400-17-005777-228, et par l'UPA de la Capitale-Nationale – Côte-Nord contre la MRC de Portneuf dans le dossier 200-17-033730-227;

ATTENDU que les trois dossiers (ci-après désigné les Recours) soulèvent les mêmes questions de fait et de droit;

ATTENDU que le jugement à intervenir dans le cadre de ces Recours aura une incidence importante dans l'exercice de la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire et, qu'à cette fin, il est important pour les MRC de participer au débat que soulèvent les Recours;

ATTENDU que les MRC ont un intérêt commun face aux enjeux découlant des Recours et qu'il est conséquemment opportun pour les MRC d'assurer une cohésion entre elles dans le cadre des représentations devant être effectuées à l'occasion des Recours;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'il est approprié que les MRC mises en cause dans le cadre des Recours soient représentées par le même procureur et aient une stratégie commune;

ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la FQM) a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

ATTENDU que la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que, dans les faits, le 25 août 2022, la FQM a adopté une résolution pour conclure une entente avec les MRC, en vertu de l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec, visant à mandater une firme d'avocats pour représenter les MRC dans les Recours;

ATTENDU que la FQM a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'à la suite de discussions entre les MRC et la FQM, il a été convenu que cette dernière intervienne dans les Recours pour assister les MRC, appuyer leurs prétentions et coordonner leurs démarches à l'égard du processus judiciaire;

ATTENDU qu'il est opportun que la FQM intervienne dans les Recours et retienne les services d'un procureur aux fins d'effectuer les représentations nécessaires pour le compte des MRC;

ATTENDU que la FQM envisage de mandater la firme d'avocats Tremblay Bois Avocats pour représenter les MRC, comme défenderesses et/ou mises en cause ainsi que la FQM, comme intervenant;

ATTENDU que la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec devant être conclue avec la FQM;

16726-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte que la FQM conclue une entente de services professionnels destinés à effectuer des représentations, pour et au nom des MRC, dans le cadre des Recours.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte que la FQM retienne, dans ce contexte, les services du cabinet Tremblay Bois Avocats afin d'effectuer des représentations nécessaires dans le cadre des Recours.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec le cabinet Tremblay Bois Avocats;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce mandate le cabinet Tremblay Bois Avocats pour effectuer pour le compte de la MRC de La Nouvelle-Beauce, toute démarche légale requise dans le cadre des Recours pour donner suite à la présente.

Que monsieur Mario Caron, directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne qu'il désigne soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM constituent une entente au sens de l'article 14.7.1.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

10.10. Orientations gouvernementales en aménagement du territoire – Activité minière – Appui à la MRC de Papineau concernant son mémoire en lien avec le développement du secteur minier sur son territoire

ATTENDU l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire relative à l'activité minière (OGAT-mines);

ATTENDU que le territoire de la MRC de Papineau est visé par plusieurs titres miniers et que celle-ci a amorcé une réflexion sur les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM);

ATTENDU les mémoires concernant l'activité minière sur son territoire, soumis par la MRC de Papineau au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations sur le Plan québécois de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et sur la Politique nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires;

ATTENDU que la MRC de Papineau dénonce la prépondérance de la Loi sur les mines sur la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, au détriment des objectifs d'autosuffisance alimentaire que la société québécoise s'est donnée;

ATTENDU que la MRC de Papineau dénonce dans le processus d'identification des TIAM l'absence de prise en compte de la qualité esthétique et de la valeur culturelle des paysages;

ATTENDU que la MRC de Papineau réclame la dissociation des substances minérales de surface des autres substances minérales afin de maintenir un approvisionnement en sable et en gravier à proximité pour maintenir les faibles coûts de l'entretien des chemins municipaux et forestiers;

ATTENDU que la MRC de Papineau dénonce la prépondérance de la Loi sur les mines sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, stérilisant le principe de subsidiarité prévu à la Loi sur le développement durable, et contournant les gouvernements de proximité reconnus par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la MRC de Papineau réclame des consultations publiques par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en fonction de la localisation des projets miniers plutôt que de leur capacité d'extraction;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce devra elle aussi, lors de la révision de son Schéma d'aménagement et de développement (le SADR), identifier les territoires incompatibles avec l'activité minière afin de répondre aux attentes prévues à l'OGAT-mines;

ATTENDU les cinq titres miniers actifs sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU le dynamisme agricole de La Nouvelle-Beauce, et son territoire couvert à 95 % par la zone agricole;

ATTENDU les sites d'intérêt identifiés au SADR, soit les éléments paysagers structurants ainsi que les routes panoramiques dans les basses-terres du Saint-Laurent, dans le piémont appalachien et dans la vallée de la rivière Chaudière;

ATTENDU que La Nouvelle-Beauce a établi les objectifs et les orientations qui suivent dans son SADR : « Protéger et mettre en valeur l'identité régionale à travers son patrimoine bâti et ses paysages », « Protéger et valoriser l'activité agricole dans une perspective de développement durable », « Conserver et mettre en valeur la ressource eau dans l'ensemble du territoire » et « Limiter l'impact de certaines activités qui peuvent générer des contraintes à la population »;

16727-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que la Nouvelle-Beauce appuie les démarches de la MRC de Papineau visant à réformer le cadre légal du développement minier sur le territoire des MRC du Québec dans une perspective de développement durable.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce déclare :

- Que l'aménagement du territoire doit se faire de façon durable en tenant compte des particularités propres à chaque territoire et de l'acceptabilité sociale des projets, notamment miniers. Les critères découlant d'une orientation gouvernementale ne doivent plus être immuables. Ils doivent être adaptés à la réalité des milieux, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, sans aller à l'encontre de l'objet et des principes d'une loi.
- Que l'aménagement et le développement des territoires doivent être encadrés en respectant les particularités territoriales des municipalités et des communautés qui les habitent. Les lois-cadres doivent favoriser l'acceptabilité sociale de toute utilisation du territoire, y compris les activités minières, et doivent permettre aux MRC et aux municipalités locales d'aménager de façon durable leur propre territoire. À cette fin, la Loi sur les mines ne doit plus avoir préséance sur l'aménagement et l'urbanisme. Elle ne doit pas non plus favoriser les activités minières au détriment des terres agricoles qui permettent d'alimenter la population du Québec.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- Que l'aménagement durable du territoire et le respect des collectivités locales nécessitent une révision des lois et des cadres actuels (dont la Loi sur les mines, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et l'OGAT-mine) afin de donner davantage de pouvoirs aux municipalités, aux MRC et aux nations autochtones pour protéger les milieux sensibles de leurs territoires, notamment les milieux agricoles et forestiers, les lieux de villégiature et de récréation, ainsi que les milieux d'intérêt écologique et esthétique.

Que la MRC demande au gouvernement du Québec :

- d'ajouter l'ensemble de la zone agricole dans les territoires incompatibles à l'activité minière;
- d'ajouter des critères à ceux du gouvernement en lien avec les TIAM pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages en tenant compte de ses particularités locales;
- de dissocier les substances minérales de surface, comme le sable et le gravier, des autres substances minérales afin de permettre aux municipalités et au secteur de la foresterie de pouvoir s'approvisionner en sable et en gravier à proximité et ainsi entretenir les chemins municipaux et forestiers à moindre coût;
- d'abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de favoriser un aménagement durable et plus cohérent du territoire;
- d'appliquer un moratoire d'attribution de nouveau titre minier dans les régions peuplées du Québec;
- d'exiger une évaluation et des consultations du BAPE pour tous les projets miniers afin de favoriser l'acceptabilité sociale.

Que la MRC envoie la lettre annexée à la présente résolution au premier ministre du Québec, exposant les préoccupations et enjeux de la MRC de La Nouvelle-Beauce face à la délimitation des TIAM et au développement des mines sur leur territoire.

Que copies de ladite lettre et de la présente résolution soient transmises à la MRC de Papineau, à l'intention du préfet, monsieur Benoit Lauzon, et de la directrice générale et greffière-trésorière, madame Roxanne Lauzon.

11. Cours d'eau

Aucun sujet.

12. Programmes de rénovation domiciliaire

Aucun sujet.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement

13.1. Entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, du Règlement sur le captage des eaux souterraines, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et des Règlements sur les nuisances – Adhésion de la municipalité de Saint-Bernard

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce et les municipalités de Frampton, de Saint-Elzéar, de Saint-Isidore, de Sainte-Marguerite, de Saints-Anges, de Scott et de Vallée-Jonction se sont prévalu des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, du Règlement sur le captage des eaux souterraines, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et des règlements sur les nuisances;

ATTENDU que l'article 11 de cette entente prévoit les modalités d'adhésion d'une nouvelle municipalité;

ATTENDU la réception de la résolution numéro 159-09-2022 adoptée par la municipalité de Saint-Bernard, le 6 septembre 2022, et demandant d'adhérer à l'entente intermunicipale à partir du 1^{er} octobre 2022;

ATTENDU que lors de la rencontre des directeurs généraux des municipalités de La Nouvelle-Beauce du 13 septembre dernier, les directeurs des municipalités concernées par l'entente ont signifié leur accord verbal à l'adhésion de la municipalité de Saint-Bernard, et adopteront une résolution en ce sens lors de leurs prochains conseils municipaux;

16728-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Renaud Labonté, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte la demande d'adhésion de la municipalité de Saint-Bernard à l'entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, du Règlement sur le captage des eaux souterraines, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et des règlements sur les nuisances en date du 1^{er} octobre 2022.

Que le préfet et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

14. Véloroute de la Chaudière et piste cyclable Dorchester

Aucun sujet.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15. Développement local et régional

Aucun sujet.

16. Évaluation foncière

Aucun sujet.

17. Gestion des matières résiduelles

17.1. Adjudication de contrat concernant la fourniture de presses à déchets

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture de presses à déchets pour la construction de nouvelles installations de tri et de compostage au CRGD;

ATTENDU qu'une (1) seule soumission a été déposée;

ATTENDU que l'entreprise Machinex a déposé une soumission au montant de 1 163 282,56 \$ taxes incluses;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles de la MRC de La Nouvelle-Beauce, accompagné de monsieur François Gagnon de la firme Tétra Tech ainsi que de monsieur Vincent Dufour de la MRC de La Matapédia ont rencontré la direction de Machinex afin de revoir certains items de la soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte la soumission de l'entreprise Machinex au montant de 1 125 915,68 \$ taxes incluses et que cette somme soit prise à même le règlement d'emprunt numéro 411-12-2020.

17.2. Adjudication de contrat à Test Tech inc. pour les essais d'étanchéité des bassins, des regards et des postes de pompage de la station de traitement du lixiviat

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce doit procéder à des essais d'étanchéité des bassins, des regards et des postes de pompage de la station de traitement du lixiviat au CRGD;

ATTENDU que les résultats des essais et tests doivent être colligés au rapport annuel qui sera déposé le 31 mars 2023 au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

16729-09-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'entreprise Test Tech inc. a déposé une soumission au montant de 8 617,38 \$;

16730-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte la soumission de l'entreprise Test Tech inc. pour effectuer les essais d'étanchéité des bassins, des regards et des postes de pompage de la station de traitement du lixiviat pour un montant de 8 617,38 \$ taxes incluses.

Il est de plus résolu que cette somme soit prise à même le budget CRGD - Entretien et réparations.

17.3. Mandat à la firme Beauvais Truchon Avocats – Dossier MRC de Beauce-Centre

ATTENDU le différend opposant la MRC de La Nouvelle-Beauce et la MRC Beauce-Centre relativement à la convention concernant l'utilisation du LET de Frampton;

ATTENDU que les circonstances susmentionnées rendent nécessaire l'obtention de conseils et services juridiques pour la MRC de La Nouvelle-Beauce;

16731-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confie au cabinet d'avocats Beauvais Truchon Avocats le mandat de représenter la MRC de La Nouvelle-Beauce dans le cadre du différend l'opposant à la MRC de Beauce-Centre, concernant le Centre de récupération et de gestion des déchets de Frampton, et de prendre les mesures appropriées pour l'avancement du dossier, dont l'introduction d'une procédure judiciaire et toutes autres démarches s'inscrivant dans un tel processus.

18. Centre administratif

18.1. Adjudication de contrat RCM Architectural – Bureaux SAAQ

ATTENDU que la construction du nouveau centre administratif régional de la MRC de La Nouvelle-Beauce est complétée;

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer des travaux pour accueillir les bureaux de la SAAQ;

ATTENDU qu'une soumission a été déposée par l'entremise RCM Architectural au montant de 6 432,85 \$ pour effectuer ces travaux;

16732-09-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte la soumission RCM Architectural au montant de 6 432,85 \$ taxes incluses pour les travaux à effectuer à l'intérieur des bureaux de la SAAQ au nouveau Centre administratif régional.

Il est de plus résolu que cette somme soit prise à même les surplus généraux non affectés.

18.2. Échange de mobilier – S. Roy Gestion immobilière Inc.

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce était en location au 268, rue d'Assise à Vallée-Jonction, immeuble appartenant à la société S. Roy Gestion immobilière inc.;

ATTENDU que le bail devait se terminer au 31 août 2022 et que la MRC a pu intégrer ses nouveaux bureaux à la mi-juin;

ATTENDU que la location pour les mois de juillet et août n'a pas été réglée ce qui représente un montant de 9 800 \$

ATTENDU que la MRC n'a pas pu tout déménager le mobilier du 268, rue d'Assise vers les nouveaux bureaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte d'échanger le mobilier lui appartenant contre le paiement de location des mois de juillet et août, le tout étant à valeur égale.

16733-09-2022

19. Sécurité incendie

Aucun sujet.

20. Sécurité civile

Aucun sujet.

21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)

Aucun sujet.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

22. Affaires diverses

Aucun sujet.

23. Levée de l'assemblée

16734-09-2022

Il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »